

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L47 et R20-45 à R20-53,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le statut du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute Savoie (SYANE) sis 2107 Route d'Annecy - 74390 POISY,

VU le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,

VU la demande de permission de voirie en date du 14/04/2025 présentée par l'entreprise SERFIM T.I.C, pour le compte du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute Savoie (SYANE),

VU l'état des lieux,

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public, afin d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et en garantir la conservation, la compatibilité de cette occupation avec ces exigences,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CONTENU DE L'AUTORISATION

Le SYANE, représenté par l'entreprise SERFIM T.I.C, est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques dans le domaine public routier départemental, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le SYANE, et par voie de conséquence, toute entité agissant pour son compte, est dénommé ci-après le permissionnaire.

### ARTICLE 2

Les travaux seront réalisés par l'entreprise COLAS.

L'entreprise demandera au Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Thônes - tél : 04.50.33.23.95, un arrêté de circulation par feux tricolores.

Les travaux devront être réalisés sur une semaine avec une réfection définitive au plus tard le vendredi.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département - service gestionnaire de la voirie en respectant strictement les prescriptions techniques figurant dans le règlement de voirie Départemental.

Les prescriptions techniques sont précisées ci-après et sur les coupes type présentées en annexes.

- Sous les voies plantées, il conviendra de placer les ouvrages à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

- Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, celui-ci, à moins d'autorisation spéciale, sera placé sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent en être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Les modalités pratiques d'exécution des travaux et de réfection des tranchées ouvertes dans l'emprise du domaine public routier seront définies par le CERD de Thônes - tél : 04.50.33.23.95 - au cours d'une réunion sur place organisée par le permissionnaire ou son représentant.

Le permissionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant le tablier des ouvrages d'art.

Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle extérieur de 1er niveau de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 4 : RÉALISATION DES OUVRAGES

##### 3.1 : Circulation et dessertes riveraines

Le permissionnaire et l'intervenant, chacun en ce qui le concerne doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Ils doivent s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Ils doivent également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

##### 3.2 : Signalisation des chantiers

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire et l'intervenant doivent prendre de jour et de nuit, sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et à l'arrêté de circulation délivré par les services de voiries du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant et le permissionnaire sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

##### 3.3 : Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant ainsi que les intervenants (entreprise, prestataires ...) et indiquant leurs adresses et la date d'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

#### ARTICLE 5 : OUVERTURE DU CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION

L'ouverture de chantier est fixée au 17/04/2025 comme précisé dans la demande.

Il est précisé que celle-ci est préalablement soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement départemental de voirie ainsi qu'à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Le permissionnaire devra solliciter un mois au moins avant la date de début des travaux souhaitée, auprès du gestionnaire, un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

#### ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Il est rappelé que le bénéficiaire est responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage. A ce titre, le suivi et la réception des travaux relève bien de sa compétence et, par voie contractuelle, de celle des maîtres d'œuvre.

Toutefois, la conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, charge au demandeur d'informer le gestionnaire de la fin du chantier. Conformément au règlement de voirie, si les services gestionnaires ne délivrent pas d'attestation ou certificat de conformité, la conformité est réputée comme tacite.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la fin des travaux, incluant la mise en œuvre des enrobés définitifs. Durant ce délai, le bénéficiaire de l'autorisation assurera à ses frais les rechargements et reprofilages qui s'avèreraient nécessaires ; en cas de défaillance et après mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le gestionnaire identifié ci-dessus aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier Cette communication devra intervenir dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, et parvenir à l'adresse du signataire du présent arrêté, faute de quoi la présente

autorisation sera annulée de plein droit. Ainsi, les frais d'investigation que le gestionnaire pourrait être amené à conduire, au-delà de ce délai, pour repérage de ces installations seront intégralement à la charge du bénéficiaire, qu'il soit destructif ou non destructif. En outre, les dispositions prévues à l'article 8, en cas de révocation, pourront être appliquées aux frais du bénéficiaire.

#### ARTICLE 7 : RECOLEMENT ET GARANTIE

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la fin des travaux, incluant la mise en œuvre des enrobés définitifs. Durant ce délai, le bénéficiaire de l'autorisation assurera à ses frais les rechargements et reprofilages qui s'avèreraient nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie un plan de récolement des réseaux implantés sur le domaine public routier, ainsi que des dessins des ouvrages principaux. Cette communication devra intervenir **dans les trois mois** qui suivent la fin des travaux, et parvenir à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Les documents de récolement indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Le délai de garantie de parfait achèvement d'un an de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production des plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, il sera tenu pour seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de cette négligence lors de l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Le plan de récolement sera fourni en deux exemplaires papier et sur support informatique au format compatible « .dwg ».

#### ARTICLE 8 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'OUVRAGES

Il ne sera pas entrepris de travaux, en dehors des interventions d'urgence visant à remettre les installations en état, sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du Département.

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir, pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

L'exploitation (notamment la mise en place de câbles et équipement à l'intérieur des ouvrages autorisés par le présent arrêté), l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, un arrêté temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le Département soit avisé immédiatement, par téléphone avec confirmation écrite par télécopie ou courrier électronique, afin de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la circulation. Dans les vingt-quatre heures suivant le début des travaux d'urgence, le Département fixera au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution.

Toute extension (notamment augmentation de la longueur de l'ouvrage, pose d'artères supplémentaires, pose de chambres supplémentaires) devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département. L'autorisation éventuelle prend la forme d'un arrêté modificatif au présent arrêté. Le Département se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie complète s'il estime que l'étendue de l'extension projeté par le permissionnaire le justifie.

#### ARTICLE 9 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

Outre le cas de force majeure, le Département peut, dans le cadre de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé, demander au permissionnaire le déplacement ou la modification de ses installations, aux frais de ce dernier, selon le délai maximum de 2 mois fixé par l'article R20-49 du code des postes et des communications électroniques, sauf urgence, sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnisation.

#### ARTICLE 10 : PARTAGE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public. En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisation d'occupation temporaire accordée par le Département, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au Département, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du Département au titre de la gestion du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du Département selon les principes posés par les articles L47 et R20-50 du code des postes et communications électroniques.

#### ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION, RENOUELEMENT ET CESSION

La permission prend effet à la date de signature du présent arrêté.

L'occupation de la dépendance domaniale est consentie, tant que durera l'exploitation du réseau, sauf retrait préalable de l'autorisation selon les dispositions sous visées.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La permission de voirie pourra être retirée, pour motif d'intérêt général, après respect d'un préavis de trois mois.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où le permissionnaire perdrait sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques, si le permissionnaire cessait ou cédait ses activités d'opérateur de réseau de communications électroniques, la présente permission serait rendue caduque.

#### ARTICLE 12 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, sauf avis contraire du Département. Le permissionnaire devra informer le Département de son intention de retirer les ouvrages et obtenir les autorisations de travaux nécessaires.

#### ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Tout dommage causé aux tiers résultant de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier. Dans tous les cas, le bénéficiaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.

Le Département n'assume, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, il est dégagé de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le Département se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des droits des tiers et des règlements en vigueur.

#### ARTICLE 14 : REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public routier donne lieu à redevance. Le permissionnaire versera annuellement au premier trimestre de chaque année au Département, une redevance dont le montant est calculé conformément à l'article R20-52 du Code des Postes et communications électroniques.

La redevance est calculée pour l'année entière sur toutes les artères occupées et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation. On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles.

Le montant de la redevance en valeur 2012 est de à 38.68 euros du kilomètre d'artères. Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

#### ARTICLE 15 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services et Mme la Payeure départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

- Annexes : Tranchées

A THONES, le 14 avril 2025

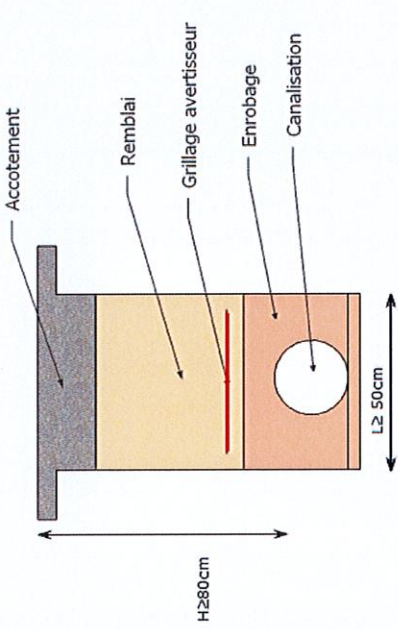
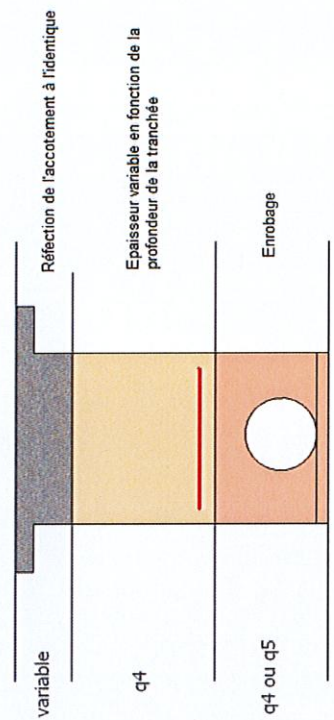
Le Président,  
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du CERD de Thônes,

Christophe SEYS

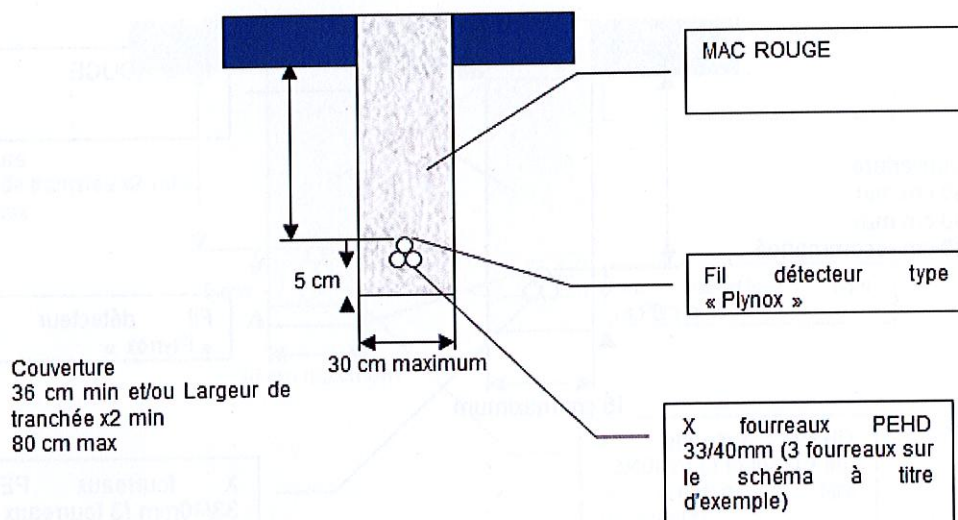


<b>ANNEXE 11 - TRANCHEE STANDARD : Cas type 3 Tranchées sous accotements</b>	
<b>Description du cas type</b>	Sont considérées comme tranchées réalisées sous accotements toutes tranchées positionnées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous accotement dont la distance horizontale à la chaussée est supérieure à la profondeur de la tranchée,</li> <li>- sous accotement circulaire,</li> </ul>
<b>Schéma du cas type et objectifs de densification</b>	
<b>Observations</b>	 <p>Si l'accotement est susceptible de supporter des charges lourdes (circulable), l'objectif de densification est identique à celui de la tranchée sous chaussée.</p> <p>Si il n'est pas susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est celui de l'accotement existant.</p>

## ANNEXE 17 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :

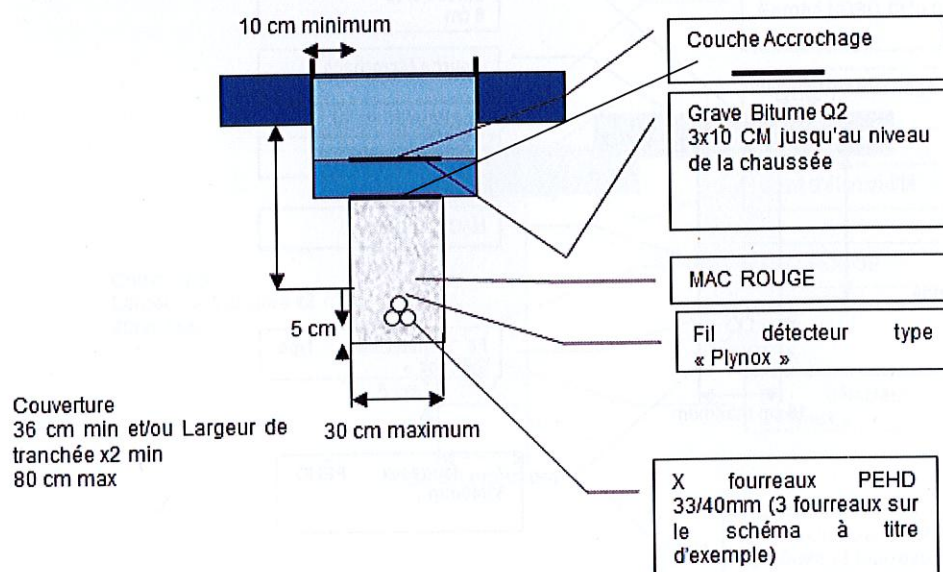
### Sous chaussée T1/T2: Tranchée Mécanisée « Mini »

#### Phase I avant réfection du revêtement



- Technique **Mécanisée**
- Remblai avec **MAC rouge**

#### Phase II après réfection du revêtement: rabotage sur 50cm de large + GB jusqu'au niveau de la chaussée



ANNEXE 17 suite COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :  
**Sous chaussée T1/T2: Tranchée Mécanisée « Mini » phase III**

Phase III après réfection du revêtement: rabotage sur 70 cm de large + enrobé 6 cm

